



ROYAL CANADIAN MINT
MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Privacy Act

2009 Annual Report

Loi sur la protection des renseignements personnels

Rapport annuel de 2009

January 1 to December 31, 2009
1^{er} janvier au 31 décembre 2009



ROYAL CANADIAN MINT
MONNAIE ROYALE CANADIENNE

2009 Annual Report to Parliament Rapport annuel de 2009 au Parlement

Privacy Act Loi sur la protection des renseignements personnels

Table of Contents

Table des matières

	PAGE	
I. Introduction	1	I. Introduction
II. Institutional Structure	2	II. Structure institutionnelle
III. Privacy Act	3	III. Loi sur la protection des renseignements personnels
IV. Privacy Impact Assessments	5	IV. Évaluations des facteurs relatifs à la protection des renseignements personnels
V. Data Matching and Sharing Activities	5	V. Couplage/partage des données
VI. Disclosure of Personal Information	5	VI. Communication des renseignements personnels
VII. Complaints and investigations	6	VII. Plaintes et enquêtes
VIII. Training and education	6	VIII. Formation et éducation
Appendix A: Delegation Orders	8	Annexe A : Ordonnances de délégation de pouvoirs
Appendix B: Statistical Reports	11	Annexe B : Rapports statistiques

I. Introduction

The purpose of the *Privacy Act* is to extend the present laws of Canada that protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a government institution and that provide individuals with a right of access to that information.

Royal Canadian Mint

The Royal Canadian Mint is a fully commercial Crown corporation that operates for profit and whose scope of activities extend throughout the world. It is classified as a Schedule III-II Corporation under the *Financial Administration Act*, the category reserved for organizations, which conduct commercial operations and are self-sufficient. The Mint reports to Parliament through the Minister of Transport, Infrastructure and Communities.

Subsection 3 (2) of the *Royal Canadian Mint Act* establishes the mandate of the Mint “*to mint coins in anticipation of profit and to carry out other related activities.*”

The Mint manages the domestic coinage distribution system and is the technical advisor to the Minister of Finance on all matters related to coinage. It also produces non circulation coins as well as conducts coin-related manufacturing and commercial activities that generate profits.

Through its beautifully crafted coins, the Mint actively promotes Canadian values in Canada and abroad and plays a significant role in capturing meaningful history and celebrating outstanding achievements.

The Mint markets its goods and services throughout Canada and in many countries around the world. Its continued success and vitality as a

I. Introduction

La Loi sur la protection des renseignements personnels a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Monnaie royale canadienne

La Monnaie royale canadienne est une société d'État à vocation entièrement commerciale et à but lucratif, dont le champ d'action s'étend au monde entier. Elle est classifiée à l'annexe III-II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui regroupe des organisations autosuffisantes effectuant des opérations commerciales. La Monnaie rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

Conformément au paragraphe 3 (2) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la Monnaie « *a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes.* »

La Monnaie gère le système de monnayage national et agit à titre de conseiller auprès du ministre des Finances sur toute question relative à la monnaie. En outre, la Monnaie produit des pièces hors circulation et mène des activités manufacturières et commerciales reliées aux pièces de monnaie qui sont rentables.

Grâce aux magnifiques pièces de monnaie qu'elle fabrique, la Monnaie fait la promotion active des valeurs canadiennes au Canada et à l'étranger et joue un rôle prépondérant en soulignant des moments historiques et en célébrant de grandes réalisations.

La Monnaie commercialise ses biens et services partout au Canada et dans de nombreux autres pays. Son succès et sa vitalité

corporation are dependent upon its ability to respond quickly to market demands, compete and position itself in international and domestic markets.

As a commercial Crown corporation, the Mint operates like a business while serving a public policy purpose that is the production and distribution of Canadian circulation coins.

RCMH-MRCF Inc.

As part of its business development initiative, the Mint set up a wholly owned subsidiary, RCMH-MRCF Inc., which was incorporated under the Canada Business Corporations Act in June 2002. This holding company was formed to help the Mint improve efficiency, manage the cost of products and increase profitability.

In 2002, RCMH-MRCF Inc. acquired a 50% interest in a packaging company (TGM Specialty Services Inc.).

RCMH-MRCF Inc. is a holding company and does not employ staff but has nominated a President, Corporate Secretary, and Treasurer as the Corporation's Officers, all of whom are employees of the Royal Canadian Mint.

As a wholly-owned subsidiary, RCMH-MRCF Inc. is subject to the *Privacy Act*.

II. Institutional Structure

The Access to Information and Privacy (ATIP) function is part of the Corporate and Legal Affairs Division of the Mint. It is composed of the Coordinator and one Officer. In order to meet its legal and administrative obligations and responsibilities as they relate to the *Privacy Act*,

reposent sur sa capacité à réagir rapidement aux exigences du marché, à soutenir la concurrence et à se positionner sur les marchés intérieurs et étrangers.

En tant que société d'État commerciale, la Monnaie fonctionne comme une entreprise tout en poursuivant des objectifs de politique publique, soit la production et la distribution de pièces de circulation canadiennes.

RCMH-MRCF Inc.

Dans le cadre de ses projets d'expansion commerciale, la Monnaie s'est dotée d'une filiale à 100 %, RCMH-MRCF Inc., qui a été constituée société aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* en juin 2002. Cette société de portefeuille a été créée pour aider la Monnaie à améliorer son efficacité, à gérer le coût de ses produits et à accroître sa rentabilité.

En 2002, la RCMH-MRCF Inc. a acquis un intérêt de 50 % dans une entreprise de services d'emballage (TGM Specialty Services Inc.).

RCMH-MRCF Inc. est une société de portefeuille et n'emploie pas de personnel mais a nommé un président, un secrétaire de la Société et un trésorier comme dirigeants de la Société, chacun d'entre eux étant des employés de la Monnaie royale canadienne.

En tant que filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. est soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

II. Structure institutionnelle

La fonction Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la Division des affaires générales et juridiques de la Monnaie, et elle relève de la coordonnatrice et d'une agente. Afin de répondre à ses obligations et à ses

the President and CEO of the Mint and the President of RCMH-MRCF Inc. have officially designated the Director of Corporate Affairs as the Access to Information and Privacy Coordinator (Appendix A).

The Coordinator has full authority to administer the legislation and sign exemptions and releases. Under the guidance of the Coordinator, the Access to Information and Privacy Officer is responsible for managing the handling of the Privacy requests, drafting responses, addressing the administration-related matters of the *Act* and for educating employees on the legislation.

III. Privacy Act

In 2009, there was no informal request for personal information processed by the ATIP function. Generally, Mint employees are encouraged to access information in their personnel files without having to apply formally under the *Privacy Act*.

Royal Canadian Mint

As noted in the statistical report in Appendix B, the Mint received three new requests pursuant to the *Privacy Act* from January 1 to December 31, 2009. In comparison, the Mint had received one new request during the previous year.

responsabilités juridiques et administratives relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président de la Monnaie et le président de RCMH-MRCF Inc. ont officiellement désigné la directrice des Affaires générales comme coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (annexe A).

La coordonnatrice a pour mandat l'application de la loi et l'approbation des exceptions et des communications. Sous la direction de la coordonnatrice, l'agente responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est chargée de gérer le traitement des demandes de communication de renseignements personnels, de rédiger des réponses, de traiter les questions d'ordre administratif touchant la *Loi* et de faire connaître au personnel l'objet de la loi.

III. Loi sur la protection des renseignements personnels

En 2009, aucune demande informelle pour des renseignements personnels n'a été traitée par la fonction AIPRP. De façon générale, les employés de la Monnaie sont encouragés à accéder aux renseignements personnels contenus dans leur dossier sans avoir recours à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Monnaie royale canadienne

Comme l'indique le rapport statistique de l'annexe B, la Monnaie a reçu trois nouvelles demandes en rapport avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. En comparaison, au cours de l'année précédente, la Monnaie avait reçu une nouvelle demande.



Disposition of Requests:

A summary is provided below of the disposition of the three new requests received during this reporting period:

- 1 request was withdrawn and was completed under the *Access to Information Act* at the applicant's request;
- 2 requests were partially disclosed, 1 was completed within the 30-day statutory limit and the other was completed within 60 days.

With respect to the information that was partially disclosed, two exemptions were invoked to protect personal information about an individual other than the individual who made the request and one exemption was invoked to protect solicitor-client privilege.

RCMH-MRCF Inc.

In 2009, the Mint's subsidiary RCMH-MRCF Inc. did not receive any request for personal information as reported under Appendix B.

Public Reading Room:

While the Mint does not have a designated reading room, arrangements can be made by appointment for individuals who wish to review records related to Access to Information requests or public documents of the Mint, for both the Ottawa and Winnipeg facilities. The number to contact to set an appointment is 613.993.8735.

Décision au sujet des demandes :

Un résumé des décisions relatives aux trois nouvelles demandes reçues durant la période visée par le rapport est présenté ci-dessous :

- 1 demande a été retirée et a été traitée sous la *Loi sur l'accès à l'information* suite à la demande du requérant;
- 2 demandes ont été partiellement communiquées; 1 a été traitée dans le délai prévu de 30 jours et l'autre a été traitée dans les 60 jours.

Relatif aux renseignements ont été partiellement dévoilés, deux exemptions ont été invoquées pour protéger les renseignements personnels d'une personne autre que celle ayant déposé la demande, et une exemption a été invoquée pour protéger le secret professionnel liant l'avocat à son client.

RCMH-MRCF Inc.

En 2009, la filiale de la Monnaie, RCMH-MRCF Inc., n'a reçu aucune demande de renseignement personnel, tel que rapporté sous l'annexe B.

Salle de lecture publique :

Bien que la Monnaie ne dispose pas d'une salle de lecture désignée à cette fin, les personnes qui souhaitent consulter les documents reliés aux demandes d'accès à l'information ou les documents publics de la Monnaie peuvent prendre rendez-vous à l'un ou l'autre des établissements d'Ottawa et de Winnipeg. Pour ce faire, il faut composer le 613.993.8735.



The public may access additional information on the Mint's products and activities on the Internet at <http://www.mint.ca>.

Calculation of costs :

The financial costs for this period were not calculated as the amount was negligible.

IV. Privacy Impact Assessments

In 2008, two Privacy Impact Assessments were initiated but not completed during this reporting period. Due to heavy workload and operational priorities, these assessments were postponed to 2010.

V. Data Matching and Sharing Activities

The ATIP staff was not aware of any data matching and sharing activities that took place during the year.

VI. Disclosure of Personal Information

Subsection 8 (2) of the *Privacy Act* permits the disclosure of personal information under certain circumstances.

Le public peut obtenir des renseignements supplémentaires sur les produits et les activités de la Monnaie en visitant le site Internet de l'organisation à l'adresse <http://www.monnaie.ca>.

Calcul des coûts :

Les coûts financiers pour la période visée par le présent rapport n'ont pas été calculés, car ils étaient négligeables.

IV. Évaluations des facteurs relatifs à la protection des renseignements personnels

En 2008, deux évaluations des facteurs relatifs à la protection des renseignements personnels ont été amorcées, mais elles ne sont pas terminées au cours de la période visée par le rapport. Ces évaluations ont été remises à 2010 en raison d'une charge de travail lourde et de priorités opérationnelles.

V. Couplage/partage des données

Aucune activité de couplage ou partage des données n'a été portée à l'attention de la fonction AIPRP durant l'année.

VI. Communication des renseignements personnels

Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication des renseignements personnels dans certains cas.



During the reporting period, there was no disclosure of personal information with respect to paragraphs 8 (2) (e), (f), (g) and (m) of the *Privacy Act*. These paragraphs permit disclosure of personal information under the following circumstances:

- if requested by an investigative body for the purposes of enforcing a law or carrying out an investigation
- under an agreement between the Government of Canada and another party, as described in the *Act*, for the purposes of administering or enforcing a law or carrying out a lawful investigation;
- to a member of Parliament for the purpose of assisting the individual to whom information relates in resolving a problem; and,
- when the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, or if disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates.

VII. Complaints and Investigations

There was no complaint nor investigation initiated in 2009 under the *Privacy Act*.

VIII. Training and Education

The Mint continues to educate its employees in the legislation and the Mint's obligations under the *Act*. This is done through information sessions and through informal advice during the course of business.

Au cours de la période visée par le rapport, aucun renseignement personnel a été communiqué en vertu des alinéas 8 (2) (e), (f), (g) et (m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces alinéas permettent la communication des renseignements personnels dans les cas suivants :

- communication à un organisme d'enquête en vue de faire respecter des lois ou pour la tenue d'enquêtes;
- communication aux termes d'accords conclus entre le gouvernement du Canada et une tierce partie, tel que décrit dans la *Loi*, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;
- communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème;
- communication dans les cas où des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée, ou dans les cas où l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

VII. Plaintes et enquêtes

En 2009, aucune plainte n'a été déposée et aucune enquête n'a été entreprise en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

VIII. Formation et éducation

La Monnaie continue d'informer ses employés sur la législation et sur les obligations de la Monnaie en vertu de la *Loi*. Pour ce faire, elle offre des séances d'information et transmet des avis informels dans le cours de ses activités.

During the first six months in 2009, the ATIP Coordinator and Officer gave four briefings to Mint employees, combining both the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*. Three sessions were held at the Winnipeg facility to managers and supervisors and other employees. One session was held at the Ottawa facility with all employees from the Human Resources Division. In total, 58 employees participated in these training sessions.

Due to various departmental operational priorities, no additional planned training sessions were organized for the latter half of the year.

The training of both staff members of the ATIP function is accomplished through on-the-job experience as well as through workshops, conferences and training sessions.

Furthermore, the ATIP Coordinator is currently completing the Information Access and Protection of Privacy Certificate program offered by the University of Alberta.

Au cours des six premiers mois de 2009, la coordonnatrice et l'agente responsable de l'AIPRP ont offert quatre séances d'information combinant la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux employés de la Monnaie. Aux installations de Winnipeg, elles ont offert trois séances aux chefs et aux superviseurs ainsi qu'à d'autres employés. À Ottawa, elles ont offert une séance d'information à tous les employés de la Division des ressources humaines. Au total, 58 employés ont participé dans ces séances de formation.

En raison de diverses priorités opérationnelles de l'organisation, aucune autre séance de formation planifiée n'a été offerte au cours de la deuxième moitié de 2009.

Les deux membres du personnel de la fonction AIPRP obtiennent leur formation par leur expérience en milieu de travail et par leur participation à des ateliers, à des conférences et à des séances de formation.

En outre, la coordonnatrice de l'AIPRP est en train d'achever le programme de certificat sur l'accès de l'information et de la protection de la vie privée offert par l'Université de l'Alberta.



Appendix / Annexe A

DELEGATION ORDERS

Privacy Act

ORDONNANCES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Loi sur la protection des
renseignements personnels





PRIVACY ACT DESIGNATION ORDER

**ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN
VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

The President and CEO of the Royal Canadian Mint, pursuant to section 73 of the *Privacy Act**, hereby designates the person holding the position of Director, Corporate Affairs at the Royal Canadian Mint to exercise the powers and perform the duties and functions of the Master as the head of a government institution under the Act.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels**, le président de la Monnaie royale canadienne délègue au titulaire du poste de directeur, Affaires générales à la Monnaie royale canadienne les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par la Loi.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Dated at Ottawa, Canada on June 19 2006.
Fait à Ottawa, Canada, le _____ 2006.

Ian E. Bennett
President and CEO / Président de la Monnaie

PRIVACY ACT DESIGNATION ORDER

**ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN
VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

The President of RCMH-MRCF Inc., pursuant to section 73 of the *Privacy Act**, hereby designates the person holding the position of Director, Corporate Affairs at the Royal Canadian Mint to exercise the powers and perform the duties and functions of the President as the head of a government institution under the Act.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels**, le président de RCMH-MRCF Inc. délègue au titulaire du poste de directeur, Affaires générales à la Monnaie royale canadienne les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par la Loi.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Dated at Ottawa, Canada on
Fait à Ottawa, Canada, le

October 21 2007.



Marc Brûlé
President, RCMH-MRCF Inc. /
Président de MRCH-MRCF Inc.

Appendix / Annexe B

STATISTICAL REPORTS

Privacy Act

RAPPORTS STATISTIQUES

Loi sur la protection des
renseignements personnels



**REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Institution MNT	Royal Canadian Mint / Monnaie royale canadienne	Reporting period / Période visée par le rapport Jan. 1 to Dec. 31, 2009 / 1er janv. au 31 déc. 2009
--------------------	--	---

I	Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
	Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	3
	Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
	TOTAL	3
	Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	3
	Carried forward / Reportées	0

II	Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1.	All disclosed / Communication totale	0
2.	Disclosed in part / Communication partielle	2
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5.	Unable to process / Traitement impossible	0
6.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
7.	Transferred / Transmission	0
	TOTAL	3

III	Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
	S. Art. 18(2)	0
	S. Art. 19(1)(a)	0
	(b)	0
	(c)	0
	(d)	0
	S. Art. 20	0
	S. Art. 21	0
	S. Art. 22(1)(a)	0
	(b)	0
	(c)	0
	S. Art. 22(2)	0
	S. Art. 23 (a)	0
	(b)	0
	S. Art. 24	0
	S. Art. 25	0
	S. Art. 26	2
	S. Art. 27	1
	S. Art. 28	0

IV	Exclusions cited / Exclusions citées	
	S. Art. 69(1)(a)	0
	(b)	0
	S. Art. 70(1)(a)	0
	(b)	0
	(c)	0
	(d)	0
	(e)	0
	(f)	0

V	Completion time / Délai de traitement	
	30 days or under / 30 jours ou moins	1
	31 to 60 days / De 31 à 60 jours	2
	61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
	121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI	Extensions / Prorogations des délais		
		30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
	Interference with operations / Interruption des opérations	2	
	Consultation	0	
	Translation / Traduction	0	
	TOTAL	2	

VII	Translations / Traductions		
	Translations requested / Traductions demandées	0	
	Translations prepared /	English to French / De l'anglais au français	0
	Traductions préparées	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII	Method of access / Méthode de consultation	
	Copies given / Copies de l'original	2
	Examination / Examen de l'original	0
	Copies and examination / Copies et examen	0

IX	Corrections and notation / Corrections et mention	
	Corrections requested / Corrections demandées	0
	Corrections made / Corrections effectuées	0
	Notation attached / Mention annexée	0

X	Costs / Coûts	
	Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
	Salary / Traitement	\$ 1,227
	Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 305
	TOTAL	\$ 1,532
	Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
	Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.005

Institution MNT	RCMH-MRCF Inc.	Reporting period / Période visée par le rapport Jan. 1 to Dec. 31, 2009 / 1er janv. au 31 déc. 2009
--------------------	-----------------------	---

I	Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
	Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
	Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
	TOTAL	0
	Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
	Carried forward / Reportées	

II	Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1.	All disclosed / Communication totale	
2.	Disclosed in part / Communication partielle	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5.	Unable to process / Traitement impossible	
6.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7.	Transferred / Transmission	
	TOTAL	

III	Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
	S. Art. 18(2)	
	S. Art. 19(1)(a)	
	(b)	
	(c)	
	(d)	
	S. Art. 20	
	S. Art. 21	
	S. Art. 22(1)(a)	
	(b)	
	(c)	
	S. Art. 22(2)	
	S. Art. 23 (a)	
	(b)	
	S. Art. 24	
	S. Art. 25	
	S. Art. 26	
	S. Art. 27	
	S. Art. 28	

IV	Exclusions cited / Exclusions citées	
	S. Art. 69(1)(a)	
	(b)	
	S. Art. 70(1)(a)	
	(b)	
	(c)	
	(d)	
	(e)	
	(f)	

V	Completion time / Délai de traitement	
	30 days or under / 30 jours ou moins	
	31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
	61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
	121 days or over / 121 jours ou plus	

VI	Extentions / Prorogations des délais		
		30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
	Interference with operations / Interruption des opérations		
	Consultation		
	Translation / Traduction		
	TOTAL		

VII	Translations / Traductions	
	Translations requested / Traductions demandées	
	Translations prepared /	English to French / De l'anglais au français
	Traductions préparées	French to English / Du français à l'anglais

VIII	Method of access / Méthode de consultation	
	Copies given / Copies de l'original	
	Examination / Examen de l'original	
	Copies and examination / Copies et examen	

IX	Corrections and notation / Corrections et mention	
	Corrections requested / Corrections demandées	
	Corrections made / Corrections effectuées	
	Notation attached / Mention annexée	

X	Costs / Coûts	
	Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
	Salary / Traitement	\$
	Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
	TOTAL	\$ 0
	Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
	Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0



Supplemental Reporting Requirements

Privacy Act

Privacy Impact Assessments

During this reporting period, the Mint initiated Privacy Impact Assessments as follows :

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated: **0**

Preliminary Privacy Impact Assessments completed: **0**

Privacy Impact Assessments initiated: **0**

Privacy Impact Assessments completed: **0**

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC): **0**

Exigences en matière de rapports supplémentaires

Loi sur la protection des renseignements personnels

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Au cours de la période visée par le rapport, la Monnaie a amorcé des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée comme suit :

Nombre d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : **0**

Nombre d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées : **0**

Nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : **0**

Nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées : **0**

Nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) : **0**

